

ARTICLE 7

Contributions et obligations du Canada

L'aide publique au développement fournie par le Canada à l'Afrique du Sud dans le cadre du présent accord est utilisée exclusivement pour financer la coopération au développement dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent accord.

ARTICLE 8

Contributions et obligations de l'Afrique du Sud

1. L'Afrique du Sud facilite la mise en œuvre efficace des projets réalisés par des entités gouvernementales sud-africaines et :
 - a) assume la responsabilité générale au regard de la détermination, de la planification, de l'administration et de la mise en œuvre des projets;
 - b) s'assure que l'APD est consignée dans les plans, les budgets et les comptes des entités gouvernementales et que les comptes pour les projets sont tenus conformément aux pratiques comptables généralement admises, comme l'exigent les modalités du présent accord et les projets;
 - c) fournit les ressources de contrepartie qui sont requises et ont été déterminées dans le cadre des projets.
2. Pour tous les projets réalisés aux termes du présent accord, l'Afrique du Sud :
 - a) paie tous les droits de douane, taxes de vente et autres taxes, droits et impôts sur tout bien, équipement, matériel, service et fourniture financés par l'APD et achetés ou importés en Afrique du Sud;
 - b) facilite l'obtention de tous les permis et licences nécessaires à la mise en œuvre de tous les projets;
 - c) informe promptement le Canada de toute situation qui nuit ou menace de nuire à la mise en œuvre efficace de tous les projets;
 - d) autorise les représentants du Canada à examiner tout dossier, bien et document pertinents pour toute fin afférente au présent accord.